

COMMUNE DE DONCHERY



REGLEMENT DU CIMETIERE DE DONCHERY

APRES AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de DONCHERY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2223 et suivants,

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 08 janvier 1993

Vu le décret n°95-653 du 09 mai 1995 portant règlement national des Pompes funèbres,

Vu les délibérations et tarifs votés précédemment en conseil municipal,

Considérant, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS SUIVANTES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique aux deux cimetières communaux

Désignation du cimetière

Le cimetière communal comprend celui de la commune de **DONCHERY** et du lieu-dit « **LE DANCOURT** ». Ils sont affectés aux inhumations.

ARTICLE 2

Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quelque soit le lieu du décès et le domicile.
- Aux personnes ayant une attache familiale ou sentimentale dans la commune.

ARTICLE 3

Affectation de terrains

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, ces affectations se feront aux familles et en aucun cas aux services prestataires.

Le cimetière comprend :

- des emplacements dits « terrains communs » pour les personnes indigentes décédées, dont la mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- des concessions pour fondation de sépulture privée
- des emplacements réservés à la sépulture des militaires
- des emplacements réservés aux victimes de guerre
- des emplacements réservés à l'espace cinéraire, et au jardin du souvenir

ARTICLE 4

4-1 Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt pourront choisir l'emplacement, dans la mesure du possible et des disponibilités.

Ils devront s'adresser en Mairie auprès de la police municipale ou du service d'état-civil, pour le choix et le règlement de la concession.

4-2 Aménagement général

Le cimetière de DONCHERY est divisé en 6 sections et 22 allées.

L'espace cinéraire et le jardin du souvenir se trouvent en section 3 allée n° 17

Les numéros des tombes sont donnés dans l'ordre à partir de l'entrée des allées mais ne figurent pas au cimetière, uniquement sur le plan papier visible en Mairie.

Des registres papiers et un registre informatique sont tenus en mairie par la police municipale, en fonction des renseignements en sa possession (noms, numéros des concessions, durées, travaux....)

CHAPITRE II MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 5

5-1 Horaires

Horaires d'accès au cimetière communal : de 08 heures à 19 heures en hiver et de 08 heures à 22 heures en été.

5-2 Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou d'un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, chants, conversations bruyantes, et les disputes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit se comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts sous peine de se trouver expulsée.

ARTICLE 6

Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, des panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de façon quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer les ordures provenant du cimetière (fleurs fanées, décorations cassées, vases brisés, etc.) dans quelque partie du cimetière qui soit, autre que celle réservée à cet effet (containers mis à disposition à côté du dépositaire)
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier ou filmer sans autorisation de la mairie
- de faire du démarchage et de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière

ARTICLE 7

Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules des marbriers
- des véhicules des personnes infirmes ou handicapées ou incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de famille

Les véhicules admis à y pénétrer doivent rouler au pas et le tonnage ne doit pas dépasser 3T5. Les allées seront constamment laissées libres et les véhicules admis ne pourront rester stationnés sans nécessité.

ARTICLE 8

Vols au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Tout enlèvement d'objet sur une sépulture devra être signalé par avance en Mairie et la personne pourra se faire accompagner par la police municipale. Toute personne soupçonnée d'avoir emporté un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans cette autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

ARTICLE 9

Plantations

Seules les plantations d'arbustes de petite taille y sont autorisées. Toute plantation de ce type doit faire l'objet d'une demande en mairie. Les arbustes et les plantes devront être taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. Celles-ci ne devront pas gêner la surveillance et le passage.

Toute plantation en extension sur une concession voisine devra être élaguée ou supprimée dès la première mise en demeure. Faute d'exécution, passé un délai de 1 mois, le travail sera effectué d'office par la commune aux frais des familles (le concessionnaire ou les ayants droits).

ARTICLE 10

Entretien des sépultures

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 11

Autorisations

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne au columbarium ou dispersion de cendres au jardin du souvenir ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 12

Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 13

Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture de la fosse ou du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, au minimum 24 heures avant l'inhumation.

ARTICLE 14

Ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise agréée

L'ouverture de caveau sera effectuée plusieurs heures avant l'inhumation. Si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il peut ainsi être exécuté en temps utile.

Le caveau sera refermé aussitôt après l'inhumation et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être réalisés aussitôt et de façon à rendre le caveau étanche.

ARTICLE 15

Pleine terre

Les concessions en pleine terre seront remblayées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

ARTICLE 16

Terrain commun

Chaque inhumation se fera dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. L'inhumation de corps placé en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être fait sur ces terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise par la mairie.

ARTICLE 17

Terrain concédé

17-1 Acquisition et durée

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (chapitre I article 2) peuvent prétendre à une concession. La demande est faite en mairie auprès de la police municipale ou du service d'état civil. Cette demande peut se faire par l'intermédiaire d'une entreprise de Pompes funèbres. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession et le règlement est à faire à l'ordre du Trésor public.

La durée des concessions est de 30 ans ou 50 ans.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés en conseil municipal par délibération. Les concessions peuvent être individuelles, familiales ou collectives (personnes expressément désignées)

17-2 Choix de l'emplacement

Dans la limite du possible et des places disponibles, le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de sa concession.

17-3 Inhumations

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau. Le concessionnaire pourra faire construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

17-4 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface au sol d'une concession simple est de **1 x 2.00 soit 2 m²** et **2.00 x 2.00 soit 4 m²** pour une concession double. Chaque concession est entourée d'un espace inter tombe d'au minimum **20 cm**, espace qui reste communal donc libre de toute plantation ou objet encombrant.

Les caveaux mesurent en général 0.95 x 2.35, et les pierres tombales sont de la taille du terrain concédé, c'est-à-dire de 1.00 x 2.00 et ensuite l'espace inter tombe est de 0.20 si la place le permet.

Les dimensions des sépultures (articles R 2223-3 et R 2223-4 du CGCT) : chaque fosse a 1.50 à 2.00 m de profondeur sur 0.80 m de largeur. Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.30 à 0.40 m sur les côtés et de 0.30 à 0.50 m à la tête et aux pieds.

17-5 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

17-6 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements **SANS AUCUNE FORMALITE**.

17-7 Rétrocession

Lorsqu'une concession est arrivée à son terme et que le concessionnaire initial est décédé, les ayants droit peuvent rétrocéder celle-ci à la commune, qui se chargera lorsqu'elle en aura plusieurs, de prévoir au conseil municipal le budget nécessaire à l'enlèvement des pierres tombales soit par les services techniques de la ville, soit par un marbrier, et la mise en reliquaires des restes mortels qui seront ensuite placés à l'ossuaire par une entreprise de Pompes funèbres agréée.

Le concessionnaire ou les ayants droits si le concessionnaire initial est décédé, peuvent rétrocéder à la ville une concession avant son échéance. Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir (prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale) Toute année commencée est considérée comme écoulee dans ce calcul. Le terrain devra être restitué libre de tout corps, de tout monument, de toute construction.

ARTICLE 18

18-1 Espace cinéraire ou Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite et ne donne donc pas lieu à concession. La dispersion des cendres ne peut s'effectuer qu'après déclaration en mairie et accompagné d'une entreprise de Pompes funèbres.

18-2 Inscriptions

Un monument appelé « **Livre du souvenir** » permet l'inscription des personnes dont les cendres reposent dans le jardin du souvenir. Celui-ci comporte 16 emplacements permettant 16 inscriptions sur 16 plaques autocollantes.

A chaque emplacement correspond une plaque autocollante fournie par la Mairie sur laquelle apparaîtra les nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

18-3 Gravures

Celles-ci sont à la charge de la famille. Le tarif est voté en conseil municipal et disponible en Mairie. Dans un souci d'uniformité, la commande sera passée par la Mairie auprès du fournisseur.

18-4 Pose

La pose de la plaque une fois gravée sera effectuée par la Mairie.

18-5 Durée

La taille du jardin du souvenir ne permettant pas de rajouter d'autres monuments, la mairie s'octroie le droit de retirer les plaques dans l'ordre d'installation (des plus anciennes aux plus récentes) dès que le livre sera complet. Les familles pourront les récupérer en mairie durant un délai d'1 an après l'enlèvement, faute de quoi elles seront détruites.

18-6 Fleurissement

Seules les fleurs naturelles sont acceptées dans la limite du raisonnable et la mairie s'octroie le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées si celles-ci n'ont pas été retirées par les familles.

ARTICLE 19

19-1 Columbarium

Un espace a été prévu pour que les familles qui en font la demande puissent déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts dans des cases prévues à cet effet. Celles-ci peuvent contenir 2 urnes qui doivent être adaptées aux cases, aucune modification de celles-ci n'étant possible.

19-2 Inscriptions

Chaque case est fermée par une plaque sur laquelle aucune inscription n'est autorisée. Des plaques sont en vente en mairie et leur prix est fixé par délibération du conseil municipal.

Les familles peuvent faire inscrire par le marbrier de leur choix les noms, prénoms, années de naissances et de décès de leurs défunts.

Les gravures sont à la charge de la famille.

19-3 Ornementation

Un soliflore, un signe religieux et une photo du défunt sont également admis.

19-4 Durée

Les cases des columbariums sont des concessions pour 30 ans reconductible à la demande de la famille.

Il n'y a pas de réservation possible par avance. Le prix de chaque case est fixé par délibération du conseil municipal et sera celui en vigueur au jour de l'achat ou de son renouvellement.

La mairie s'engage à satisfaire chaque demande et la distribution se fait dans l'ordre des numéros.

A défaut de renouvellement, la mairie reprendra les concessions au terme de deux années après la date d'échéance **SANS AUCUNE FORMALITE**. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les urnes qui y sont déposées pourront être replacées à l'ossuaire communal ou les cendres pourront être répandues au jardin du souvenir en fonction de la demande de la famille. Il ne sera toutefois pas fait mention des identités sur le livre du souvenir.

Les cases de columbariums ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

19-5 Fleurissement

Chaque case de columbarium possède un petit espace de fleurissement portant le même numéro que celle-ci.

L'espace au sol est réservé au fleurissement par des fleurs fraîches uniquement et seulement lors des enterrements et pour une durée de 1 mois.

La mairie s'octroie le droit de retirer les fleurs défraîchies si elles ne sont pas retirées par les familles.

Par ailleurs, l'espace au sol étant commun à toutes les familles, chacun ne peut s'octroyer un espace personnel. L'encombrement par des vases et des fleurs en permanence empêche le bon entretien de la dalle par les services municipaux.

19-6 Ouverture des cases

Celles-ci ne peuvent être ouvertes que par un marbrier funéraire habilité.

19-7 Pose

La pose des plaques est à la charge de la famille. Elle sera réalisée par colle.

Les cases pouvant contenir deux urnes, la première plaque sera fixée sur la partie supérieure de l'ouverture et centrée.

ARTICLE 20

Travaux et responsabilité

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Un document est à remplir en mairie auprès de la police municipale.

Les entreprises sont tenues de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. Les concessionnaires et les entreprises demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même s'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 21

21-1 Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

21-2 Exécution

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires d'hygiène en vigueur. L'ouverture de la fosse doit avoir lieu la veille afin que l'exhumation ait lieu avant 9 heures le matin. Celle-ci a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police qui posera des nouveaux scellés.

21-3 Vacations

Les exhumations ouvrent lieu à vacations de police sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

21-4 Réunions de corps

La réunion des corps dans les caveaux peut être faite après autorisation du Maire, à la demande de la famille, sauf instruction contraire du concessionnaire initial.

Un minimum de quinze années après la dernière inhumation est obligatoire pour des raisons d'hygiène.

ARTICLE 22

Caveau provisoire, dépositoire et ossuaire spécial

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil. Celui-ci peut également être placé dans le dépositoire pour un délai n'excédant pas une semaine.

Tous les restes mortels retrouvés lors des reprises seront réunis avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire municipal avec l'identité si celle-ci est connue.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TRAVAUX

ARTICLE 23

23-1 Opérations soumises à autorisation de travaux

Toute intervention est soumise à autorisation en Mairie avec obligation de remplir une fiche auprès de la police municipale.

23-2 Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire

23-3 Travaux obligatoires

Pose d'une semelle

Construction d'une fosse ou d'un caveau

23-4 Scellement d'urne sur pierre tombale

Il est possible de mettre une urne sur une concession à condition que celle-ci soit scellée afin d'éviter le vol.

23-5 Période de travaux

Sauf exception après autorisation du Maire, les travaux ont lieu en semaine aux heures d'ouverture de la Mairie afin que la commune puisse surveiller le bon déroulement de ceux-ci. Les concessionnaires et entreprises de marbrerie funéraire doivent se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale.

La terre, les matériaux, gravats ou autres ne peuvent être laissés dans l'enceinte du cimetière par les entreprises intervenantes, qui se chargeront de les évacuer.

Les travaux ne doivent pas gêner la libre circulation dans les allées, ni compromettre la sécurité publique.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas salir ou endommager les tombes voisines.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Après les travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'elles auraient commises.

23-6 Inscriptions

Sur les terrains concédés, les inscriptions admises de plein droit sont l'identité des défunts.

Toute autre inscription est soumise à l'approbation du Maire.

23-7 En cas de découverte d'un engin de guerre lors des fouilles, les travaux de creusement devront être interrompus et la police municipale devra en être avisée immédiatement

ARTICLE 24

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 février 2010 et sera fourni à chaque nouveau concessionnaire, à chaque entreprise de marbrerie ainsi qu'à ceux qui en feraient la demande en Mairie

ARTICLE 25

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26

Mr le Chef de la Brigade de gendarmerie de Vrigne-aux-Bois, Monsieur le Chef de service de police municipale. sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à DONCHERY, le 23 janvier 2014

Le Maire,
C. WELTER

